Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/cahiersgeneravxd00impr

CAHIERS GENERAVX

DES

ARTICLES

RESOLVS ET ACCORDEZ EN-tre les Deputez des 3. Estats.

Imprimé à Paris.

1615.

3X

Acc. 84-546 (38)

CAHYERS DES ECCLE-ſiaſtiques.

AV ROY.

SIRE,

Nous nous croyons grandement redeuables à la prouidence diuine,& à voſtre bonté de ce que les maux & les miſeres communes de cét Eſtat, ont pluſtoſt rencontré la douceur d'vne main paternelle pour y remedier, que l'aigreur d'vn ſeuere Iuge iuſtement irrité,pour s'en venger. Le plusgrand heur qui puiſſe arriuer à vn peuple,eſt d'auoir l'oreille de ſon Roy touſiours preſte, d'entendre ſes cris, & ſa main prompte pour ſon ſecours. Vos ſujects, SIRE, reçoiuent les faueurs de voſtre bonté Royalle aduantageuſement:car auant meſmes que nous euſſions la bouche ouuerte pour crier, V. M. impatiemment deſireuſe de noſtre conſeruation : nous a fait voir qu'elle auoit ſon oreille dreſſee à nos plaintes. Ce que nous auons appris par ſes lettres patentes enuoyees ſi ſoigneuſement aux Baillages & Seneſchauſſees de V. Royaume,portant commandement de s'aſſembler en tous ordres pour cét effect. A quoy nous n'auõs pas ſi toſt preſté l'obeiſſãce deuë, que nous auons recogneu voſtre main ſecourable s'eſtendre ſur nous,& auons ſceu par la bouche meſme de V. M. à l'ouuerture des Eſtats que ſõ deſſein eſtoit de nous dõner le ſecours

desiré : promesse digne d'vn grand Roy tel que vous estes, qui sur quelque occurence nous a esté donnee plus particulierement. A cét effect nous auōs eu permission de dresser nos cahiers pleins de nos tres-humbles remō strances tendantes à nostre soulagement : ce soing paternel qui luy a pleu prendre de nous à la communication, que par vostre ordonnance nous auons des affaires de vostre Estat, nous fait bien voir que quoy qu'indignes, nous sommes traictez en enfans, ausquels les plainctes ne sont pas seulemēt permises, mais leurs foibles & pitoyables voix entenduës auec compassion, & non iamais sans dessein de pouruoir à leur necessité : en cela vous faites paroistre que vous auez herité des vertueuses mœurs & des douces humeurs de la R. V. mere, nostre tres-honoree Dame: C'est la suitte de son gouuernement, c'est la façō de cō-mãder; elle s'en est si heureusemēt seruie durant sa regence, que vous auez eu grãde raisō de suiure l'xēple: aussi nous sçauōs que ce sōt ses bons & salutaires aduis qui nous ont ouuert ceste voye de douceur. Nous luy en rēdons tres-humblement graces selon nostre portee, & n'auōs point de peur, que ceste barque Frãçoise, dont maintenant vous auez en main le gouuernail, face naufrage quãd vous aurez ceste estoille pour guide: elle sçait appaiser les tēpestes & disposer les nuages, quãd il luy plaist: elle nous l'a fait voir quand elle a tenu vostre place. Et si durãt vostre absēce ceste barque à tiré quelque peu d'eau, c'est la

faute du vaisseau & nõ du pilote. Nous sõmes apres, pour en recognoistre les defauts : & sous vostre authorité nous nous sõmes assẽblés, SIRE, & auõs enflé ces cayers de treshũbles supplications, librement à la verité, puis qu'il vous a pleu le trouuer bõ : mais auec tout l'hõneur & le respect qu'en qualité de vos tres hũbles & tres-obeïssãs sujects & vassaux, nous deuõs à V. M. & mesmes auec toute la cõfiãce que V. Noblesse peut prendre auec son Roy qu'elle a l'hõneur d'auoir pour sõ chef vnique de sõ ordre. Et d'autãt que ce tẽps sacré, destiné de Dieu & ordõné par vous, pour ce glorieux effect ne doit estre inutilement perdu, nous croyõs qu'apres auoir tres-hũblemẽt remercié V. M. comme nous faisons de tout nostre cœur, de l'hõneur qu'elle nous a fait de nous vouloir ouyr : nous deuõs incõtinent mettre la main à l'œuure, pour entrer en matiere, le faisans dés ceste heure. Et premierement,

SVpplions tres-humblement sa Majesté, qu'il soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoist & tient son Royaume que de Dieu & de son espee, & n'est suject à aucune puissance temporelle superieure. *A esté iugé n'estre necessaire.*

2. Et cepẽdant puisque vous estes nostre souuerain Seigneur temporel, protecteur & defenseur des saincts decrets, libertez, franchises, prerogatiues & immunitez de l'Eglise Gallicane, qu'il plaise à V. M. de les restablir & defendre en toutes leurs parties à l'exẽple des Roys vos predecesseurs Clouis, S. Louys, *Sera la supplicatiõ employee au preambule, & nõ couchee en article.*

*Article.*1. *des Ordonnances de Blois.* Philippes le Bel, Iean, Charles V. VI. & VII.

3. Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucune personne, s'il n'est de prud'homie, sciēce & capacité selō les anciēs Canōs, & que les Gentilshōmes suffisās & capables y soiēt preferés aux autres.

Ces deux articles ont estémis en vn. 4. Que les Archeuesques & Euesques soiēt tenus à l'aduenir d'enuoyer gēs capables & suffisans pour annoncer & prescher la parole de Dieu aux villes & villages de leurs Eueschez, pour instruire le pauure peuple ignorant.

Accordé en specifiant pour la residence des Archeuesques, Euesques, Abbez & Prieurs. 5. Que tous tenās benefices en l'Eglise feront residence actuelle sur lesdits benefices, & que particulieremēt les Curez soient choisis gens de biē & de doctrine, demeurās aussi obligés à lad. residēce actuelle, & qui ne se puissent absēter, sinō pour necessité vrgēte, auquel cas ils seront tenus commettre Vicaire idoine & suffisant, qui ne pourra cepēdant estre receu que par l'aduis & consentement du Seigneur, Patron ou Gentilhomme, ou personnes qui seront presentateurs ausdits Curez.

Accordé. 6. Qu'il sera permis à toutes personnes faire plainte de simonie, cōfidēce, ou autres moiēs illicites d'auoir pourueu d'vn benefice, & obtenir deuolu pour ce regard, sās que le Simoniaque puisse estre reabilité. & pour cet effect sera sa Saincteté tres-humblement suppliee de ne plus donner aucune reabilitation.

Accordé, & est ledit article dans le II. *art. de Blois.* 7. Nul Ecclesiastique ne puisse tenir qu'vn benefice à l'aduenir.

8. Qu'aux Abbayes, soit d'hōmes ou de filles, soiēt preferés les enfās des nobles. Et quātaux

Abbayes Royales & autres fodees pour la seule Noblesse, tāt d'hōmes que de filles, n'y soit receu autres que de ceste qualité: & ne pourrōt les filles, qui entrerōt, estre tenuës de dōner pour leur entree ou professiō aucune chose pour leur pensiō, qui n'excedera la somme de 100. li. si ce n'est volontairement. *Accordé.*

9. Nul ne pourra estre receu à faire vœu de Religiō à aucū Monastere, qu'il n'ait atteint l'aage prescrit par les saincts Canons & ordonnances. Et apres l'an de probation paracheué il ne se pourra faire aucune donatiō par ceux qui se rendent dans led. Monastere qui surpasse la douziesme partie de son bien. *Accordé en y adioustant Congregations & Societez.*

10. Et pour euiter les incōueniens qui arriuēt par la licēce que les Abesses prēnēt & dōnent à leurs Religieuses de sortir, plaira à V. M. ordonner qu'à l'aduenir le vœu de closture sera estroittement gardé par les Religieuses. *Accordé.*

11. En plusieurs Abbayes de l'Ordre S. Benoist où il n'y a point d'Abbés residēs, les Religieux meinēt vne vie fort desborbee & scādaleuse: & d'auātage les Eglises & autres bastimēs sōt fort menacez de la ruine. Et pour ceste cause nous suppliōs treshūblement le Roy vouloir ordōner que d'oresnauāt les Euesques (chacū en son Diocese) aurōt droict de visite & reformation dans tous les Monasteres dud. Ordre, pour dōner reigle aux desordres qui s'y cōmettent iournellement, par faute de superieur, & pouruoir aux reparatiōs necessaires des lieux. *Accordé en couchant ledit artic. & le procedēt comme il est employé dans le Cayer de Bourgongne.*

12. Que les reglemēs faits sur les hospitaux & Maladeries serōt exactemēt executés, & serōt *Accordé en l'amplifiant.*

regis & gouuernés par persõnes notables, qui s'acquitterõt fidelemẽt des œuures pieuses, pour lesquelles elles ont esté instituees, & rẽdrõt cõpte tous les ans par deuãt les Iuges ordinaires des lieux, & le tout sãs aucũs frais. Et est tres-hũblemẽt supplié le Roy de laisser aux Seigneurs fõdateurs la nominatiõ des Maladeries & Hospitaux, comme à eux appartenant.

Surcis iusques apres auoir conferé à Meßieurs de l'Eglise.

13. Que les Euesques serõt tenus de cõmettre en chasque ville vn Iuge, pour cognoistre des causes des Prestres & gẽs d'Eglise, sãs qu'il soit besoin d'aller recercher la Iustice au siege Episcopal: leql Iuge aura soin particulier de repurger lesd. Ecclesiastq. de tous vices, notãment d'impudicité & yurongnerie, à quoi plusieurs se laissẽt emporter au grãd scãdale de leur ordre & de tous gens de bien, & y obuier: deffẽces serõt faites à tous Curez & autres Prestres de hanter les tauernes, cabarets, ny tenir aucunes personnes scandaleuses dedãs leurs Presbitaires & maisons, & aucunes fẽmes qui ne soient moins aagees de cinquante ans, ou leurs parẽtes au second degré de consãguinité, & encore en ce cas ne pourront faire aucunes assemblees d'autres filles ou de femmes esdites maisons, ny permettre aucuns festins de nopces dans icelles.

Accordé modifiant & reiglant.

14. Et d'autant que par la licẽce du tẽps plusieurs Ecclesiastiques ont cõmis de grãds crimes, qui seuls demeurent impunis, tant pour n'auoir esté informé d'iceux, que pour la cõniuẽce des Iuges qui ont negligé d'en faire la punitiõ. Sera, s'il plaist à sa Majesté, enioint aux

Officiers

officiers & iuges d'Eglise d'informer diligẽmẽt desdits crimes, & punir seueremẽt ceux qui se trouuerõt coulpables: & à faute de se faire trois mois apres lesdits crimes perpetrez sera permis aux Iuges Royaux d'ẽ faire la punition, selõ la rigueur des ordonnãces, mesmes de receuoir les procez cõmẽcez cõtre ceux qui auront esté accusez & qui n'auront esté poursuiuis, du moins la punitiõ s'ẽ sera ensuiuie en execution de sentẽce, ce qui aura lieu, tãt pour le passé que pour l'auenir. *Accordé.*

15. Que pour retrancher les desordres, qui se cõmettẽt tous les iours par l'auarice d'aucuns Prestres, plaira à V. M. ordonner qu'à l'aduenir ilsne prendrõt aucune chose pour l'administration des SS. Sacremens, sepultures & enterremẽs des morts & autres choses, dõt quelquesvns desdits prestres en fõt coustume, sinõ à la volõté & donatiõ du peuple. *Accordé.*

16. Que les Archesques & Euesques seront tenus en personnes de leurs visitations de 2. ans en 2. ans pour le moins, & leurs Archidiacres tous les ans: & soient lesdites visitatiõs gratuittes, & serõt obligez les Curez de publier à leurs Prosnes le Dimãche precedẽt lesdites visites le iour & heure qu'elles se ferõt pour receuoir plaintes de part & d'autre. *Accordé en mettãt tous les ans.*

17. Serõt tenus lesdits Archeuesques & Euesques tenir les Ordres aux iours accoustumez mesmes auparauãt de donner leur *visa*, examiner les Prestres, & non le faire bailler, & deliurer par leurs secretaires à l'absence des pourueus. Pour lequel *visa*, ne pourrõt prẽ-

dre que la taxe à eux ordonnee par les Edits à peine de concussion & punition exemplaire contre leurs secretaires.

Accordé. 18. Que les Archeueschez, Eueschez, & Abbayes de chef d'ordre ne soiẽt cõferees que aux originaires Frãçois cõformemẽt à l'Ordonance faite aux Estats de Blois, article quatriesme.

Accordé. 19. Que les Curez ne pourrõt donner place à aucune personne, ny octroyer la sepulture aux morts dedãs les chœurs des paroisses sãs le consentement des Patrons & Seigneurs hauts iusticiers : & dans la nef ne pourront permettre qu'il soit mis aucuns sieges & bancs que par l'aduis des Marguilliers & autres habitans: la preference neantmoins demeurant tousiours aux Gẽtils-hommes qui precederont en toute ceremonie tous ceux du tiers Estat, combien qu'ils soiẽt proprietairement possesseurs des principaux fiefs situez dans la Parroisse, & que lesdits Gentils-hõmes n'eussent rien en l'estenduë d'icelle.

Accordé. 20. Les charges apposees aux fondations & donations faites aux Eglises, tãt par cõtracts que par testamẽs seront accõplis selon leur forme & teneur, sans qu'il soit permis reduire & moderer lesdites charges que par authorité de la Iustice, & les heritiers parens en ayãt cause desdites donations, ou autremẽt ceux qui ont interest deuëment appellez.

Accordé. 21. Qu'il sera enioint à tous Curez & Vicaires à la diligence des Procureurs de vostre Majesté d'apporter par chacun aux Greffes

des Bailliages & Seneſchauſſees coppies ſignees d'eux des regiſtres de Bapteſmes, mariages, & ſepultures faites en leurſdites Parroiſſes pour y auoir recours quãd beſoin ſera. *Accordé*

22. Il ſe cõmet vn trop grãd deſordre aux Eueſchez, Abbayes & Prieurez: c'eſt que l'õ y couppe tous bois & foreſts, tellemẽt qu'arriuant quelque ruyne aux Egliſes & batimẽts, n'y auroit plus aucun moyen doreſnauãt de les reparer. Meſmes les villes & Prouinces qui en eſtoient ſecouruës ſeront priuees de ceſte commodité, ſi l'on n'aduiſe à remedier à ce grãd deſordre pour euiter auquel V. M. eſt ſuppliee d'ordõner, & ne permettre aux Prelats de ne prendre à l'adueuir des arbres, ſinon que pour l'entretenement des baſtimens & pour leur chauffage.

23. Que toutes les Prebẽdes des Chanoines ſoiẽt conferees alternatiuement aux Gẽtils hõmes & autres, & au moins qu'il n'y ayt autãt de nobles que d'autres: ce qui eſt entendu des fondations Royalles ſeulement. *Accordé en faiſant la demande generale pour la Nobleſſe.*

24. Qu'à l'aduenir le concubinage public des Eccleſiaſtiques ſera declaré cas priuilegé & comme tel exemplairement puny. *Neant.*

25. Que l'on ne pourra doreſnauant en Frãce eſtablir plus d'ordres nouueaux de Religions de Mandiens, qu'il y en a de preſent. *Accordé.*

26. Qu'attẽdu le fruit que fõt iournellemẽt les Peres Ieſuites, tant à l'aduancement de la Religion que l'inſtruction de la ieuneſſe, il plaiſe à V. M. que leur College de Clere-mõt de Paris leur ſoit redõné auec leurs an- *Accordé.*

ciennes fondatiõs, & les vouloir cõſeruer & prẽdre en voſtre protection, & qu'il en ſoit baſty d'autres dãs chacunes des bonnes villes de ce Royaume, auſquels ils ſeront demandez par le cõſẽtemẽt deſdites villes, & ſe ſoubmettãt par eux aux loix, ſtatuts de l'Vniuerſité

Accordé. 27. Que les Ordonnances faictes par vos predeceſſeurs Roys confirmees par voſtre Maieſté le iour de ſa maiorité contre les blaſphemateurs du nom de Dieu & des Saincts ſoient eſtroictement obſeruees, & les contreuenants punis exemplairement.

Accordé 28. Qu'il plaiſe à V. M. ordõner que Meſſieurs du Clergé ſont diſpẽſez des priuileges à eux [redacted] octroyez pour retirer les biens par eux ou leurs predeceſſeurs cy deuant vendus qui apporte vne trop grande confuſion & incommodité à la Nobleſſe : ſinon V. M. eſt treſ-humblement ſuppliee d'accorder meſme priuilege à voſtre Nobleſſe de retirer leurs propres, leſquels par les grandes dépẽſes qu'eux ou leurs peres ont faites à ſeruir ce grãd Henry d'eternelle memoire, ils ont eſté cõtraints de laiſſer vendre, ſoit par contracts particuliers & par decrets forcez.

CAHYER DE LA NOBLESSE.

Accordé en l'amplifiant. VOvs remonſtre tres humblemẽt, Sire, voſtre Nobleſſe, que le principal appuy de voſtre Couronne depend, apres Dieu, d'elle, la diminution, de laquelle eſt l'affoi-

bliſſement de l'Eſtat : Qu'il plaiſe à voſtre Majeſté, la conſeruer & maintenir en ſes honneurs, droicts, franchiſes, immunitez, & prerogatiues, comme elle a eſté de tout temps.

Que les offices, charges, & eſtats de voſtre maiſon, & de guerre, qui ne ſouloient anciennement eſtre tenus que par Gentils-hommes, ne puiſſent eſtre tenus & exercez par perſonnes d'autre qualité, & que la venalité en ſoit du tout abolie. *Accordé en l'amplifiét*

V. Majeſté ſera auſſi ſuppliee, s'il lui plaiſt, de vouloir reigler voſtre maiſon, celle de la Reyne, de Monſieur, & de Madame, comme le plus excellent, & digne ſejour que la Nobleſſe puiſſe deſirer : & pour ce faire, ordonner que les charges honorables d'icelles ne ſe vendront point, ains ſerõt donnees par la prudence de V. M. à Gentilshommes, & non à autres, de qualité & probité requiſe. *Accordé*

Auſſi vouloir oſter vne infinité d'offices extraordinaires, & non neceſſaires en voſtredite maiſon, les reduiſant à certain nombre pour en oſtant les ſuperfluitez, d'autant deſcharger voſtre Eſtat. *Accordé.*

Que pareil reglement ſera fait aux maiſons des Princes & Princeſſes, dont les Officiers ioüiſſent de l'exemption des tailles, & autres priuileges, qui ſera à la deſcharge du peuple. *Accordé.* *Accordé.*

Suppliẽt treshũblement V. M. cõſeruer en hõneur l'Ordre du S. Eſprit, & d'en faire la ceremonie au 1. iour de Ianuier prochain ou au iour de la Pẽtecoſte, & de rẽplir les Che- *remetant la ceremonie à la vo.*

lonté du Roy. ualiers morts de seigneurs d'extractiō, & de merite : Et parce que l'ordre du S.Esprit est inseparable de celui de S.Michel, leq̄l est cōme vn degré à l'autre, suppliāt hūblement le Roi, de n'honorer persōne à l'aueanir dud. ordre de S.Michel, qu'il ne soit Gentilhomme de qualité requise.

Accordé. Qu'il plaise à sa Majesté de r'establir le nombre des Gentilshommes de sa chambre pour seruir sad. Majesté, à la maniere qu'ils faisoient cy deuant.

Accordé. Que les cent Gentilshommes de la maison du Roy soient entretenus & conseruez en leurs anciens priuileges, & appoinctemens: Que ceux qui ne sont nobles en sortent, & qu'à l'aduenir l'on n'y reçoiue personne qu'il ne soit Gentilhomme.

Accordé. Que pour dōner quelque moiē à la Noblesse de seruir V. M. aux occasiōs qui se presenterōt, elle est treshūblement suppliee de remettre deux cōpagnies d'ordonnance à pareil nōbre, qu'elles estoient du temps du feu Roy Henry II. & qu'elles soiēt bien & deuëment entretenuës, & qu'autres que Gentilshōmes n'y pourrōt estre receus: & que ceux qui de present sont enroollez esdites cōpagnies, ne'stans de ceste qualité, soient laissez.

Accordé. Qu'aucū ne soit receu aux charges des Cōmissaires des guerres ordinaires & extraordinaires qu'il ne soit Gētilhōme, suiuāt l'ordōnāce faicte aux Estats de Blois, art. 248. & par mesme moien les reduire au nombre ancien.

Accordé. Vostre Majesté est treshūblement suppliee

d'auoir agreable que les ordonnãces & reglemẽs pour les logemẽs des gẽs de guerre, soiẽt de nouueau publiez en chacũ Bailliage & Seneschaussee, afin que les desordres qui s'y cõmettẽt soiẽt retrãchez, & d'ordonner qu'au cas que les Cõmissaires des guerres, qui ont la cõduite de la cauallerie, que de l'infanterie, mãquent au deuoir de leurs charges, soit en la taxe des viures à l'entree de chaque logemẽt, & à la sortie: & faire la cõuocation des habitãs, pour receuoir les plaintes, & que sur celles qui leur serõt faictes, ils mãquent à y pouruoir, que lesd. Cõmissaires respondront en leurs propres & priués nõs, des degasts qui y aurõt esté cõmis: & serõt les parties interessees satisfaictes du dõmage qu'elles auront receu & souffert au logemẽt des gẽs de guerre, sur les appoinctements ordonnez ausdits Commissaires: & où ils auroient fait leur deuoir de diuertir ceux qui commanderont les troupes, que les Capitaines soiẽt aussi tenus de reparer lesdits dommages en leurs noms, & de mesme prix sur leurs appoinctemens : le tout selon les iugemẽs qui seront sur ce rendus par messieurs les Mareschaux de Frãce, sur les informations, & procez verbaux des Iuges des lieux, qui en serõt rapportez par deuant eux, & sans certificats que lesdits Capitaines & Commissaires en pourrõt auoir extorquez des Curez & paroissiens des villages où ils auront logé, leur puissent seruir.

renuoyé à l'Ordonn.

Cet article sera reglé au cayer de la Iustice.

Et pource que le plus subtil moyen qui se soit peu imaginer pour esloigner les gentils-

hommes des offices & charges de iudicature a esté l'estude des loix Romaines & Grecques qui sont auiourd'huy à tel estime que qui ne sçait bien les loix est renuoyé à l'estude & sa reception aux Parlemens differee : ceste procedure est aussi esloignee de l'ancienne coustume qu'elle est priuee de raison; car du temps de Charlemagne, Henry I. Louys, Philippe, Auguste, & Philippe le Bel, iamais la Iustice ne fut mieux renduë qu'elle estoit lors, & par les Roys mesmes quand ils en vouloient prendre la peine, & puis par les cent Gentilshommes qui n'auoient l'œil à autres loix escrites qu'aux Ordonnances des Roys, & aux Coustumes particulieres des lieux, seuls & vrays moyens pour rẽdre bonne & briefue iustice à vn chacun sans s'attacher à des loix que l'opinion des hommes establit ainsi que bõ luy semble. Supplie donc V.M. tres-humblemẽt toute vostre Noblesse de vouloir ordõner que doresnauãt en nul plaidoyé ni aucunes procedures nul Aduocat ni procureur n'aye à alleguer nulles loix, que la vostre, Sire, que nous recognoissõs inuiolable, & ne cõsister qu'és Ordõnan. des Roys vos predecesseurs & aux vostres: & de plus que nul Iuge n'ayt à estre doresnauant examiné que sur vosdictes Ordonnances & Coustumes: seul & vnique moyen pour pouruoir aux abbus de la Iustice & frais inutiles, par lesquels on consomme inutilement & par moyens illicites tous les biens de vos pauures sujects des vns & autres ordres.

Que

Que comme les Baillifs & Senechaux ont toute la parole en toute assemblee, ils ayẽt aussi voix deliberatiue, tant à l'audience que châbre du Conseil: ausquels estats ne pourront estre receuz que Gentils-hommes de race: & ausquels Baillifs seront addressez tous les paquets de V. M. sans que leurs Lieutenans en ayent ouuerture sinon en cas que lesdits Baillifs fussent esloignez de plus de quatre lieues de la ville du Bailliage. *Accordé en l'amplifiât & mesmement par messieurs de Bretaigne.*

Que ceux qui pour la licence du temps se sõt iniustement atribuez la qualité de nobles & ne le sont pas, & neantmoins en iouïsent des priuileges, en soient descheus & declarez roturiers à ce que chacun soit rocogneu en sa condition. *Accordé.*

Et que pour cét effect soient deputez trois Gentils-hommes de chaque Bailliage & Seneschaussee nommez par la Noblesse desdits Bailliages pour en auoir la cognoissance & en faire la verification, sans qu'aucun n'estant de ceste qualité y puisse estre receu. *Accordé en la presence des Baillifs & Seneschaux.*

Nous faisons aussi tres-humble instance à sa Majesté à celle fin qu'il luy plaise ordonner que les bastards & ceux qui en sont yssus soient cõtraints de porter la barre en leurs armes pour designer qu'ils sont illegitimes, & qu'ils ne puissent prendre le nom des familles dont ils sont sortis auec celuy de leurs meres: ou bien qu'apres auoir escrit leurs noms ils missent en suitte bastards de telle maison, & ne pourront venir au pair auec aucun Gentil-homme ny porter qualité d'Escuyer. *Accordé.*

Que roole sera fait en chaque Prouince de *Accordé.*

vieux Capitaines & Soldats pour s'en seruir, & qu'ils soient retenus au cas de retranchemẽt & appoinctement preferez aux autres.

ccordé. Police. Il plaira à V. M. de n'admettre en vostre Cõseil le pere & le fils, ny deux freres ensemble seruant en mesme qualité.

ccordé. Et d'autant qu'en vostre Conseil ne doiuent estre proposez que choses dignes de V. M. il luy plaira d'ordonner qu'en apres ne sera traicté en iceluy que des reiglemens entre Cours souueraines & affaires qui regardent vos finances comme le reuenu de vostre Estat, les debtes, les suppresſions & rembourcemens d'offices: & ce qui concerne directement l'establissement de vos finances, le surplus soit rẽuoyé à vos Thresoriers generaux ainsi qu'il a esté cy-deuant obserué, & en vos Cours souueraines en ce qui est de leur Iurisdiction vouloir du regne des Roys vos predecesseurs.

Accordé. Police. Que les officiers de vostre Majesté, de son Conseil, maison, iustice, & finances, ne pourrõt estre pensionnez, ny retenir gaiges ny presents d'aucun autre sans vostre permiſsion sur peine de crime de leze Majesté, afin qu'ils ne soient obligez qu'à vostre Majesté.

Accordé Les charges, estats, dons & pensions qu'il vous plaist conferer à vos subjects par l'interceſſion des Princes & Seigneurs de vostre Court, aportẽt deux grands inconueniẽs: l'vn que V. M. est importunée desdits seigneurs iusqu'à ne les vouloir quelquesfois refuser: l'autre que ceux qui les obtiennent par leur moyen leur ont l'obligation, laquelle ils deuroient auoir toute

entiere à V. M. ainsi les affections restent diuerties & comme engagees à leurs bien-faicteurs pour à quoy obuier il vous plaira doresnauant ne faire aucunes des choses que ce soit par telles intercessions, ains du seul & propre mouuement de vostre Maiesté selon la cognoissance qu'elles pourront auoir de ses bons seruiteurs & personnages de qualité & merite.

Que nul ne soit receu Page de vostre grande & petite Escurie qu'il ne soit Gentilhomme de nom & d'armes, comme aussi en vostre Vannerie & Fauconnerie. *Accordé.*

Que les Gentils-hommes qui se voudront retirer aux villes de vostre Royaume ne puissent estre contribuables aux impositions, Guets, ny autres taxes esquels sont ordinairement comprins les habitans des villes. *Accordé en amplifiant sans preiud[ice] de[s] prouin[c]ces.*

Pour obuier à ce que plusieurs non nobles ayant achepté des terres & seigneuries des plus nobles & anciennes maisons de vostre Royaume s'en attribuent le nom & armes, afin d'enseuellir la memoire de l'extraction, deffences soient faites à tels acquereurs & autres possedans lesdites terres & seigneuries d'vsurper lesdits noms & armoiries, ains de porter celuy qui est propre de leur famille. *Accordé.*

Et afin que les vrays Gentils-hommes soient discernez & recogneus à l'aduenir, il plaise à vostre Maiesté d'ordonner que de chacun Bailliage & Senechaussee sera esleu par la Noblesse vn scindic d'icelle assisté de trois autres Gentils-hommes du pays, & du substitut de vostre Procureur general qui feront fidel re- *Accordé en y adioustan[t] ou des Baillifs & Seneschaux: & pour le[s] prouinces qu'il n'y a*

Scindics lesdits nommez, & par la Bretaigne, la cognoissance renuoyee aux Estats.

gistre des Gentilshommes du ressort, ensemble du blason de leurs armes, honneurs, & antiquitez de leurs races, lequel demeurera au Greffe du Bailliage, Seneschaussee ou Preuosté des lieux où ils serōt demeurez, sans qu'autres puissent estre enrollez que les nobles de trois races du costé paternel seulement.

Acordé. Surcis.

Que tous droicts & priuileges pretendus par les roturiers, & habitans des villes & villages de chasser és terres de vostre Maiesté, & des Seigneurs soient reuocquez & cassez, comme grādement preiudiciables & au public vne occasiō de faire plusieurs faineants, vagabōds, volleurs & guetteurs de chemins: mesmes qu'il y en a sous couleur de quelques offices dont ils sont pourueus en abusent grandement, & outre sera faict deffences en general à toutes personnes non nobles de porter aucunes armes fors l'espee seulle; ny tirer de l'harquebuze, ny chasser à aucune sorte de chasse, sur quelle terre qui que ce soit à peine de quinze cens liures d'amende dont le tiers appartiendra au denonciateur pour la premiere faute & pour la seconde de punition corporelle, & sera la cognoissance des contrauentions au 1. article directement attribué aux Baillifs & Seneschaux ou Iuges des haults Iusticiers des lieux, & dans le destroict desquels lesdicts delicts auront esté commis,

Accordé.

Soit sa Maiesté tres humblement suppliee d'ordonner que les Grenettiers & officiers de leurs Gabelles seront tenus de bailler du sel aux Gentils-hommes pource qui est de leur maison

ſeulement au prix du marchant, en payant le charoir: & d'autant qu'il ſe commet vne notable lezion par leſdits officiers du ſel en ce que le minot du ſel qui doit peſer cent liures, n'en peſe que quatre vingts: plaiſe à voſtre Maieſté ordonner que leſdits officiers ſeront tenus de fournir le poids de chaque minot de cent liures de ſel qui ſoit gabellé de 3. ans pour le moins, & ſeront tenus de fournir ſel au petit minot à qui le voudra demander. *Accordé.*

Que les anciennes Ordonnances militaires ſeront entretenuës, & que chacun puiſſe monter aux grades & dignitez de degré en degré. *De race.* *Accordé.*

Que deffences ſoient faictes à toute ſorte de perſonnes non nobles de prendre qualité d'Eſcuyer & timbrer leurs nõs, encores qu'ils ſoiẽt officiers du Roy. *Accordé:*

Sur ce que pluſieurs tant Gentilshommes que gens de Iuſtice, Financiers & autres à qui il n'appartient pas, vſurpent la qualité de Cheualier, & leur femme qualité de Madame: ce qui apporte beaucoup de deſordre parmy la Nobleſſe, il plaiſe à voſtre Maieſté ordonner & reigler ceux qui doiuent porter leſdites qualitez.

Voſtre Maieſté eſt tres-humblement ſuppliee d'empeſcher doreſnauent toute venalité, tant aux officiers de ſa maiſon qu'aux charges militaires de ſon Royaume: & qu'à l'aduenir elles ne ſoient plus donnees à l'argent, ains à la vertu bien recogneuë & de Nobleſſe ancienne qui a tiré ſon origine non des offices, non de la monoye ſouuẽt mal acquiſe, mais de ſa valeur. *Accordé*

generosité, & du sang respandu par leurs predecesseurs pour le seruice des Roys: & qu'aussi ceux qui suiuront V. M. à offices & charges honorables de sa maison soient nobles de race, conformement à l'Ordonnance du Roy Henry III. des Estats de Blois, comme aussi les gardes des quatre compagnies de vostre corps soient tenus Gentils-hommes, & n'y puisse estre à l'aduenir receus d'autres que de ceste qualité & de soldats signalez.

Accordé en adioustant incompatibles, conformement aux Ordonnances.

Qu'aucun ne puisse tenir deux offices en la maison du Roy, ny deux gouuernemens & autres charges en son Royaume, afin que sa M. y soit mieux seruie: & aussi que la pluspart de la Noblesse qui est au iour d'huy inutile puisse esperer d'estre employee au seruice de son Roy: cōsideré qu'il n'y a charge ny office qui ne merite son homme tout entier s'il veut bien & iustement s'en acquiter.

Accordé en mettant remarques & amplifiant.

Que toutes les suruiuances de gouuernemēs, estats & offices de la maison de vostre Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus: & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere authorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoistra de la bien & fidellement seruir.

Accordé en amplifiant.

Sa Maiesté sera aussi tres-humblement suppliee que les estats des Generaux des Finances grands maistres & maistres particuliers des eaux & forests, qui n'estoient donnez anciennemēt qu'à Gentil hommes de qualité, soient affectez au corps de la Noblesse, sans qu'aucun d'autre condition y puisse estre reçeu par argent, ny par

autre maniere à l'aduenir.

Sadite Majesté sera tres-humblement suppliee que les estats de premiers & seconds President auec le tiers des estats des Conseillers qui sont en ses Cours de Parlement & châbres des Comptes soient effectez au corps de la Noblesse, pour n'y estre pourueu d'autres que de Gentils-hommes de trois races, & faisans profession des armes, comme aussi la moitié des Conseillers aux sieges Presidiaux seront particulierement affectez à la Noblesse & directement les offices de Lieutenans generaux. *Accordé en amplifiant.*

Supplient aussi sa Majesté qu'à l'aduenir soit deffendu aux Preuosts des Mareschaux sur peines, de plus s'ingerer de prendre prisonniers, informer ny decreter contre les Gentils-hômes, exceptez s'ile ne sont accusez & conuaincus de crime de leze Majesté au premier & second chef, ou pour vols & assassinats fait sur grands chemins qui sont crimes si attroces, que la marque & qualité de Gentil-homme est effacee en ceux qui viennent à commettre tels forfaits. Et pour ce suject demande la reformation de l'Edict de mais que pour autre excepté ceux-là ils ne puissent en auoir la cognoissance, ains que lesdits Gentils-hommes soient renuoyez pardeuant les Iuges ordinaires, pour là leur estre fait leurs procez, en ce qu'il se trouuera qu'ils aurôt delinqué: & que pour les abus qui se commettent par lesdits Preuosts, il leur sera enioinct defferer à l'appel desdits Gentils-hommes. *Selon l'Ordonnance.*

Sera aussi sadite M. suppliee qu'il soit enioinct

expreſſement à tous Capitaines de Caualerie, ou gens de pied, qu'ils ayent à tenir leurs cõpagnies commplettes de bons & valleureux ſoldats, & ſelon le nombre dont leſdites compagnies auront eſté ordonnees ſans y admettre aucune autre perſonne les iours des monſtres, ſinon ceux qui ſeront couchez és roolles deſdites compagnies, & qui auront fait le ſerment deuant leſdits Commiſſaires ſoubs la charge deſdits Capitaines, & au cas que par mort ou autrement il vient à y auoir du manque au nõbre porté par leſdits rooles, & qu'il fuſt beſoin d'en mettre d'autres au lieu des deffaillans, leſdits Capitaines ſeront tenus d'ẽ aduertir leſdits Commiſſaires quelque temps auparauant que ſe faſſe ladite monſtre afin qu'il les employe ſur leſdits rooles, & ſeront leſdits gens de guerre à l'aduenir payez par teſte & non par les mains des Cappitaines.

Renuoyé à l'Ordonn.

Qu'il ſoit pourueu à ce qu'il ne ſoit plus fait aucune vente extraordinaire és foreſts de voſtre Maieſté, afin que la Nobleſſe voiſine deſdites foreſts ne ſoit fruſtree des droits que les Roys predeceſſeurs de voſtre Maieſté leur ont accordé en icelles.

Accordé.

Que les fermiers des Gentils-hommes ne payeront aucunes tailles pour les fermes & meſtairies qu'ils prendront des nobles, ains pour leur bien ſeulement & ne pourront eſtre cottiſez plus haut que la ſomme de laquelle ils ſeront trouuez chargez lors de la priſe deſdites fermes, ſi ce n'eſt au cas de haulce au marc la liure.

Accordé en adiouſtant meſme en amplifiant.

Que

Que les commissions des Louuetiers seront supprimees & reuocquees, attendu qu'elles sont estrangement à la foule du pauure peuple. *Accordé.*

Que les Iustices des Seigneurs soient conseruees en sorte que les Officiers Royaux ne puissent cognoistre des cas qui se commettent dans leurs seigneuries, ny mesme sur les grands chemins, riuieres, bois & rües des villages qui appartienēt aux Seigneurs hault Iusticiers sinō en cas de negligence d'vn mois, & toute preuention ostee: & auront les Iuges desdits haut Iusticiers pouuoir de iuger en premiere demande iusques à la somme de dix liures sans appel. *Accordè & sera mis au chap. de Iustice.*

Que les Preuosts des Mareschaux ne pourront demeurer en leurs maisons & domiciles ny leurs Lieutenans & Archers plus de quinze iours, & leur sera enioinct de faire leurs cheuauchees, & tenir la campagne pour cognoistre les maluersations qui s'y commettent, d'autant qu'à present ils ne bougent de leurs maisons, lesquels Preuosts des Mareschaux ne pourront estre que Gentilshommes de race. *Accordé en reduisant l'article en faueur des Gentils-hōmes d'extraction.*

Supplie tres-humblement que toutes donnations du domaine de vostre Maiesté soient reuocquees, & icelles remises en vos mains, & que le party fait pour le rachapt dudit domaine dant seize annees soit exactement obserué. *Neant.*

Seront faictes deffences à tous nouueaux acquereurs d'vn fief, notamment d'abbatre la tumbe, verriere, epitaphe, armoiries, & autres marques apposees dans l'Eglise dudit fief, ains demeureront pour seruir de tiltre aux ven- *Neant.*

deurs & à leurs ſucceſſeurs.

Accorde comme il eſt employé au cab. d'Orleans.

Pairies &c.

Et pource qu'il s'eſt gliſſé vn grand abbus dans la France par ceux qui ſont eſleuez du tout de la faueur de nos Roys, tant de Gentilshommes que de ceux qui ſont de longue robbe, qui font eriger leurs ſeigneuries en Duchez, Pairies, Marquiſats, Comptez, Baronies, au grãd preiudice des ſeigneurs qui ioüyſſent de ceſte qualité à eux reſeruee de toute ancienneté. A ceſte cauſe nous requerons ſadite Maieſté qu'à l'aduenir telles licences ne ſoient permiſes a celle fin d'eſuiter les grands deſordres, & ne faire tort aux anciennes & nobles inſtitutions.

Renuoyé à l'execution de l'Ordon.

berlans

Sa Maieſté eſt tres humblement ſuppliee de deffendre toutes accademies de ieux & tous berlans & autres lieux pareils, ou la ieuneſſe inconſideree fait ſouuent honteux naufrage de tous ſes moyens & facultez, & punir ſeueremẽt ceux qui doreſnauant en voudrõt tenir en leurs maiſons.

Accordé en amplifiant.

arriere-ban.

Que les Gentilshommes, enſemble, leurs vefues & enfans mineurs de ceux qui auront fait le ſeruice perſonnel pendant leur vie ſeront exemptez d'vn ban & arriere ban : les derniers duquel ſeront impoſez par le Baillif & Gentilshommes & non autres.

Renuoyé & accordé ſelon l'Ordon.

Qu'il ſoit deffendu à tous Gouuerneurs & Capitaines de places exiger aucunes coruees, chariots & voictures ſur les villages circonuoiſins, ny les contraindre aux guets, gardes, ny leuer ſur eux aucunes contributions.

Accordé en amplifiant

Qu'il ne ſoit intenté aucun procez entre

Nobles pardeuant aucuns Iuges Royaux qu'ils n'ayent premieremẽt toute la voye d'accord par arbitrage : & cependant le Baillif du Seneſchal, non ſuſpect toutesfois, & deux Gentils-hommes qui ſeront choiſis de part & d'autre, sans que nul d'eux puiſſe eſtre receu à plaider par deuant quelque Iuge que ce ſoit qu'en faiſant apparoir de la ſentence arbitrale eſmanee des arbitres qui auront eu la premiere cognoiſſance, & l'appel de ladite ſentence intetuenant ſera directement releué à la Cour, & auec peine en cas de contrauention, laquelle ſera taxee par les arbitres auant que iuger le procez.

Renuoyé au ch. de la iuſtice, & au cahier d'Orleans.

Et afin de donner aduis à ſa Maieſté plus certain du nombre des compagnies d'homme d'armes qui ſe peuuent entretenir par le moyẽ de la leuee du taillon, eſt ſa Maieſté tres-humblement ſuppliee d'ordonner que les Threſoriers extraordinaires des guerres repreſenteront à l'aſſemblee des Eſtats vn eſtat au vray de la recepte & deſpence qu'ils ont faicte dudit taillon depuis vingt ans, aiuſi de faire entendre à ſa Maieſté s'il aura eſté bien employé ou non.

Accordé ſelon qu'il eſt employé au cahier de Chãpagne.

compagnie d'ordonn

Eſt voſtre Majeſté tres-humblement ſuppliee que l'Edit des quatre mois par corps ne puiſſe plus auoir lieu doreſnauant contre les Gentils-hommes, ſi ce n'eſt par oblgation faite par eux meſmes, à laquelle ils ſe ſoient obligez par corps, cõme auſſi ne pourront eſtre les cheuaux & armes des Gentils-hommes ſaiſis & arreſtez ſoubs pretexte de quelque debte que ce ſoit.

Accordé pour la perſonne, armes & cheuaux.

edit des 4 mois

Que toutes lettres d'anobliſſement donnees depuis trente ans ſeront caſſees & annullees, & ceux qui les ont priſes declarez roturiers comme deuant, ſinon ceux qui par bons, ſignalez, & biē recogneus ſeruices ont merité cét honneur, qu'ils ſerōt tenus neātmoins pour iouyr à l'aduenir deſdits priuileges de faire verifier leurſdites lettres pardeuāt les Baillifs & Senechaux des Prouinces, appeller auec eux ſix des plus anciens & qualifiez Gentils hommes deſdits Bailliages: comme auſſi V. M. aura agreable, s'il luy plaiſt d'ordonner que meſme reiglemēt ſera obſerué pour celles qu'elle donnera à l'aduenir à tels anoblis, ne puiſſent eux ny leurs enfans iuſqu'à la troiſieſme generation pretendre aucune preſence ny comparaiſon auec les Gētils-hommes d'aucune race.

Accordé en amplifiant

Que toutes penſions que V. M. donne à tant de diuerſes perſonnes, & qui charge ſi exceſſiuement vos finances, ſeront retranchez & moderez pour eſtre donnez & diſtribuez ſeulement aux ſeigneurs & Gentils-hommes qui les ont bien meritez par leurs ſignalez ſeruices des peines & pertes par eux ſouffertes en vos armees & charges auſquelles ils vous ont ſeruy.

Accordé comme il eſt employé au cahier de Bourg.

Que toutes perſonnes de Cheualeries de Malte ſe feront par tiltres, & non par enqueſte & teſmoins.

Cahyers du Tiers Eſtat.

ET d'autāt que de la Iuſtice bien reglee depend la conſeruation des Monarchies &

Republiques, & que sa puissãce & authorité de faire loix, n'appartient à autres de quelque qualité qu'ils soient, sinon aux Monarques & Princes souuerains establis de Dieu pour le soulagement de leurs fidelles subjects, & punition des meschans. A ces causes, supplient tres-humblement V. M. ordonner que les Edicts de vos predecesseurs Roys, pour le fait & reiglement de la Iustice, seront excutez & inuiolablement obseruez, sans que les Cours souueraines ou autres Iuges en puissent contreuenir ny en disposer, sur peine de nullité des iugemens: & que ceux qui maluerseront en leurs charges seront punis exemplairement sans aucune esperance de pardon de V. M., leurs biens acquis & confisquez, à ce que par crainte de ces chastimens, ils exercent plus fidellement leurs charges. *Accorde en amplifiant.*

Attendu l'integrité requise aux Magistrats qui doiuent estre francs de tout ombrage de soupçon & corruption, ne pourront lesdits Magistrats receuoir aucune pension ny presens signalez d'aucun Prince ny autres de quelle qualité & condition qu'il soit, François ou estranger. Et en cas de controuersion sa Maiesté est suppliee de declarer lesdites personnes incapables d'aucunes charges, & celles qu'ils auoient vacantes. *Accordé.*

Que le party dit la Pollette sera rompuë & sa Maiesté suppliee de ne donner plus de suruiuãces, mais donner les Estats de magistrature à personnes dignes & capables, telles qu'il luy plaira choisir. *Accordé en amplifiant y a esté adiousté Benefices de la venalité.*

Accordé.

Que la multiplicité exceſſiue des offices de iudicature, la plus part inutilles & ſupernumeraires creez & erigez depuis le decez du feu Roy François premier que Dieu abſolue, par la pratique des partiſants, & pour quelque ſubiect que ce ſoit qui apporte vne grande charge aux finances de V. M. & oppreſſion de vos ſubiects, ſeront retranchez, ſupprimez, & remis à l'ancien nombre.

Accordé.

Que tous officiers de Iuſtice tant des maiſtres des Requeſtes que des Cours & chambres ſouueraines, & encores des iuſtices royalles, ſubalternes, Preſidiaux & Iuges Royaux: ne pourront prendre aucuns droits, ſoit de conſignation pour grands & petis Commiſſaires, ſoit d'eſpices pour quelque iugement que ce ſoit des concluſions des Procureurs de voſtre Maieſté. Ains ſeront tenus de rendre la Iuſtice aux parties gratuitement & ſans frais, comme auſſi les Iuges des hauts Iuſticiers ſerõt obligez à pareil reglement.

Accordé.

Que les ſalerés des Auocats, Procureurs Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres officiers de Iuſtice, qui s'enrichiſſent du bien de la Nobleſſe & du peuple, ſoient pareillemẽt taxés à ſomme deuë & raiſonnable. Que deffenſes leurs ſoient faictes de prendre d'auantage que ce que par V. M., leur ſera ordonné à peine de priuation de charges & de punition exemplaire: que ſẽblablement deffences ſoient faictes à tous clercs deſdits Iuges, Aduocats, Procuceurs & autres d'exiger aucune choſe des parties.

Et pour remedier aux vexations induës, qui

ſe font quelquefois au nom de vos Procureurs generaux & leurs ſubſtitus, plaiſe à voſtre Maieſté ordonner qu'à faute d'exhiber leurs contrats, tiltres & enſeignements ſurquoy ils ſe fōdent dans la premiere ou ſeconde aſſignation. Les parties ſoient deſchargees & s'en aillent hors de Cour & de procez, & en cas que leſdits Procureurs ou ſubſtitus vueillét proceder plus auant, ſoient ſubiects de reſpondre du Iuge en leur propre & priué nō, comme auſſi ne pourront leſdits Procureurs generaux ny leurs ſubiets, faire empriſonner aucun de leur ſeule authorité qu'en flagrant delict. *Accorde.* *Accorde.*

Que d'oreſnauant ne ſe feront aucuns Edicts ny declarations de nouueaux offices, & ſi par ſurpriſe ou autrement voſtre Majeſté à l'aduenir en authoriſoit quelques-vns, luy plaira les ſupprimer ſans que les pourueus puiſſent pretendre aucun rembourcement. Supplient treshumblement voſtre Majeſté de faire reduire les taxes des lettres & expeditions de la Chancellerie aux taux qu'elles eſtoient pendāt le reigne du Roy François premier, comme auſſi celles qui s'expedient par les Referendaires.

Graces, remiſſions, & abolitions ne ſoient donnees tant pour le regard des autheurs que pour ceux qui les accompagnent & fauoriſent pour crime de leze Majeſté, faulce monnoye, meurtre de guet à pend, aſſaſſinats, volleries, rapts, bruſlement, & autres cas enormes, & ſoit deffendu aux Iuges, à peine de priuation de leurs offices auoir eſgard à celles qui par importunité, ſurpriſe, ou autrement auroient eſté ob-

tenuës de voſtre Maieſté, ſuiuant les articles, 194 & 195. des ordonnances de Bloix.

Accordé en le reiglant. L'Edict qui a eſté faict à voſtre minorité, pour rendre tous les greffes de voſtre Royaume en offices caſuels, eſt grandement preiudiciable à voſtre Maieſté, & en faueur des partiſans arrache vne des belles pierres de voſtre domaine, qui de ſoy eſt inalienable. C'eſt pourquoy il vous plaira, SIRE, reuoquer ledict Edict, & declarer par Edict irreuocable que leſdits Greffes demeureront annexez au domaine de la Couronne.

Qu'il ſoit deffendu à tous Miniſtres de Iuſtice, d'achepter ſous leurs noms, ou ſoubs noms ſuppoſez, les droicts, noms raiſons d'actions de qui que ce ſoit, qu'il y ait procez intenté, au nom pour raiſon deſdites actions, à peine de punition exemplaire, & confiſcation deſdicts droicts ſur les achepteurs au proffit des denonciateurs.

accordé. Nous requerons auſſi en toute humilité, qu'il plaiſe à voſtre Maieſté d'ordonner que les arreſts des Cours ſouueraines, conſeils de ſadicte Maieſté, & les ſentences des autres ſieges ſe ſigneront à l'heure qu'ils ſeront iugez & prononcez à cauſe des abus qui arriuent.

Que doreſnauant tous contracts & promeſſes de mariage faicts pour des enfans ſous charge de pere & de mere, contre leur conſentement, & à leur deceds ſeront declarez nuls & de nul effect.

accordé en adiouſtant nepueu. Qu'il plaiſe à ſa Maieſté d'eſtablir preſentement vne chambre de Iuſtice qui fera recher

che

che exacte des maluersations commises par les financiers depuis 30. ans, laquelle sera composée de 24. personnes, sçauoir quatre Ecclesiastiques, douze Gentils-hommes, & huict du tiers estat, pris s'il plaist au Roy, de ceux qui sõt de present deputez esdits Estats, sçauoir les douze Gentilshommes, les quatre du Clergé, les huicts seront pris, sçauoir deux de la cour, deux de la chambre des comptes, deux des Aides, & deux de la chambre dudit tiers Estat, tous lesdits vingt-quatre choisis & nommez, s'il plaist à vostre Maiesté, par les Estats : le pouuoir de laquelle chambre durera deux ans, pendant lesquels ils cognoistront & iugeront de toutes les maluersations commises par les Financiers, & de tout ce qui en depend, sans qu'ils puissent composer ny en general, ny en particulier auec aucun desdits Financiers : nul desquels Iuges, ne pourra estre recusé par aucun sinon au cas porté par l'Ordonnance. Il vous plaira ne donner aucunes lettres pour euoquer, interdire ou suspendre la iurisdiction de ladite chambre, & n'y auront lesdits Iuges aucun esgard, mais passeront outre aux iugemens des procez des accusez.

Que deffences seront faites aux esleus de plus proceder à la reddition des comptes des Procureurs Scindics des paroisses, ains comme ceux des Marguilliers seront ouys sans aucuns frais pardeuant le Curé, & deux ou trois habitans seront nommez à ceste fin par le corps desdits habitans, parce que les frais de telle reddition de compte pardeuant les Esleus se mon-

Accordé en adioustant pardeuant le seigneur ou celuy qui sera par luy commis.

tent quelquefois à vne annee du quart de la taille de la parroisse.

Accordé.

Qu'il plaise à vostre Maiesté faire exactement executer les Ordonnances faictes par les feuz Roys vos predecesseurs pour le fait de la police, & enioindre aux Iuges des lieux d'y tenir la main à peine de suspension de leurs charges.

Accordé en ce reiglement en amplifiant.

Passé au cahier de la Noblesse de Bourgongne sera veu.

Que le Roy sera tres-humblement supplié de donner ordre au payement des rentes qui sont sur l'Hostel de la ville de Paris de quelque nature que ce soit, & d'ordonner que les Receueurs & payeurs d'icelles en soiēt responsables en leurs propres & priuez nōs par corps, attendu qu'ils en reçoiuent les deniers pour les bien payer, & qu'ils soient tenus de payer les quatre quartiers par chacun an, & comme le sieur de Grieux n'agueres Preuost des Marchands s'est offert d'en faire voir les asseurez moyens sans aucun interest de vostre Maiesté.

Accordé,

Que Reiglement soit faict sur les viures & despences des hostelleries, & enioinct aux Iuges de la pollice d'y auoir l'œil de trois en 3. mois mettre les taxes sur tous les viures & choses necessaires à la vie & autres qui sōt de leurs charges en faisant exactement garder les ordonnāces & reiglement, a peine de priuation de leurs offices.

Accordé suiuant l'ordonnance.

Les baulx des fermes de vostre domaine, Gabelles Aydes, & toutes autres choses publicques, mesmes le commerce du sel ne soient donnez qu'aux naturels François, n'estant raisonnable que les estrāgers ostent le profit a vos subiects, les oppressent & espuisent vos finan-

ces, & les tranſportent hors le pays de voſtre obeiſſance.

Les exemptions des tailles octroyez aux Preſidents, Lieutenans, Eſleus, Controlleurs, Aduocats, Procureurs, Greffiers & Recepueurs des eſlections ſeront reuocquez conformemēt à la requiſition faicte aux Eſtats de Roüen en l'annee 596. *Article de ſuppreſsion ou tiers des Eſleus.*

Les compoſitions generales ou particulieres abonnement ou affranchiſſemēt octroyez aux villes, villages & parroiſſes depuis trente ans encores qu'ils ayent eſté verifiez ſeront reuoquez ſuiuant ce qu'il fut requis & arreſté aux Eſtats de Roüen. *Accordé.*

Pourront les Prouinces, villes, bourgs & parroiſſes rembourcer de leurs deniers & conſentement general les officiers qui ne ſont d'ancienne creation, & qui ont eſté erigez depuis le decez de Henry deuxieſme. *Accordé en amplifiant.*

Et tres-humblemēt ſuppliee ſa Maieſté vouloir donner ordre aux luxes d'habits deſordonnez qui eſt dans le tiers Eſtat, & reigler chacun en ſa condition, afin que l'on puiſſe recognoiſtre la diſtinction de leurs perſonnes par leurs habits. *Accordé.*

Supplient ſa Maieſté deffendre que doreſnauant les cheuaux & autres beſtes à cultiuer la terre ne ſoient executez, ny outils neceſſaires au labourage: meſme à cauſe des deniers de ſadite Maieſté, cenſiues des Seigneurs ou par les debtes des marchands, en conſideration des grandes charges dont le laboureur eſt greué, & que de ſa ſueur & trauail tous les autres *Acordé.*

estats en sont nourris & substantez.

Accordé. Comme de mesme ordonner, veu qu'en plusieurs villages les Bourgeois des villes tiennent en leurs mains ce qu'ils y ont de labeur, sans payer aucunes tailles ny impositions, à cause des priuileges de leur bourgeoisie, & cependant laissent tout le fardeau des deniers du Roy sur les simples laboureurs: que lesdicts Bourgeois seront taillables és parroisses ou ils ont du domaine qu'ils font valloir.

Accordé. Que tous deniers des tailles soient francs au Roy & sans diminution: & sur ce sera remedié sous l'authorité de sa Maiesté aux empeschemens qu'il y a que cela ne s'execute.

Accordé. Pource qui concerne les sergens, deffences leur soient faites de faire aucuns exploicts sinō en presence de deux records ou de deux tesmoins, non point inserer dans leurs exploicts de tesmoings supposez & incogneus, absens pour éuiter aux grands abbus qui s'y peuuent commettre.

A l'Ordonnance. Que lesdits Sergens ne pourront descharger de leur authorité priuee les Commissaires par eux establis pour de l'argent qu'ils reçoiuent d'iceux, à peine ou ils se trouueront deschargez, ou par faueur, ou par argent d'estre conuaincus de concussion, & comme tels estre punis.

Accordé. Supplient tres-humblement le Roy de faire vn reiglement exact à ce que les Geolliers & Greffiers n'exigent d'autres droicts que ceux qui sont portez par lesdictes Ordonnances.

Accordé. Sera aussi sa Maiesté tres-humblement sup-

pliee d'aduiser en son conseil des moyens necessaires au soulagemēt de son peuple, faisant quelque donnatiō des tailles & autres imposts, entant neantmoins que le bien de ses affaires le pourra permettre,

Sadite Maiesté est tres-humblement suppliee que pour le peu de seiour que fait ordinairement sa Noblesse en leurs maisons, employez à la Cour & pres de sa Maiesté, ou aux guerres & voyages qui se presentent ordinairemēt pour son seruice, estans hors de leurs maisons on decrette sans leurs sceu les terres des debiteurs de leurs seigneuries qui leur doiuent plusieurs redeuances, soit en censiues ou champarts, rentes foncieres ou seigneurialles, droits de venalité, coruees & tous autres droicts seigneuriaux, il soit dit doresnauant que pour obuier aux surprises que l'on leur fait ordinairement que toutes affiches qui se feront à l'aduenir que c'est ausdites charges & droicts cy-dessus cens ou surcens, à peine de nulité desdites affiches & decrets qui s'en pourroient ensuiure, afin d'obuier & empescher toutes les parties qu'ils pourroiēt faire. *Accordé. employé.*

Que les Esleus soient tenus de vuider sur le champ & sans aucune dilation du differend des parties touchant les distractions des parroisses & oppositions & sur taux, sur le rapport des conuenus suiuant leur aduis de bien ou mal taxer. *Accordé.*

Que tous Sergents & Procureurs seront doresnauant tenus de donner des recipicez des pieces qui leur seront baillees par les parties sur *Accordé.*

peine d'amende arbitrale par les iuges.

Accordé. Que doresnauant tous Procureurs, soit de Cours souueraines, Bailliages, Presidiaux Royaux, ou autres Iustices subalternes ne pourront mettre en action aucune personne pour lequelles ils auront postulé en quelque sorte & maniere que ce soit pour leurs salaires & vacations apres l'an passé.

Accordé & renuoyé à l'Ordonnance. Deffences seront faictes à tous Officiers Royaux d'estre associez, soit sous leurs noms ou sous noms empruntez aux fermes & receptes des domaines du Roy à peine de cinq cens escus d'amende.

Accordé en amplifiant & reiglant. Il est aussi tres-humblement remonstré à sadite Majesté qu'il y a vne ordonnance faite par le feu Roy François I. des francs fiefs & nouueaux acquests qui s'est leué, & dont a fait party au Roy, qui est vne ruine pour le pauure peuple, & qui importe beaucoup aux Nobles par cét Edict: ledict Roy François ordonna ayant recogneu plusieurs routuriers, cõme Aduocats, Marchands & autres auoir acquis fiefs & seigneuries, qui anciennement n'auoient esté erigez & concedez que pour les Nobles: & pour les authoriser il ordonna que tous roturiers qui possedoient de leur propre vn fief, payeroient au Roy de quarante en quarante ans ou autre temps porté par l'Edict, le reuenu de leur fief: outre seruiroient leurs Seigneurs dont releuent leurs fiefs suiuant la coustume du pays là où ils seront scituez.

En suitte du precedent Or depuis cinq ou six ans l'on a par Edict dãs ce Royaume fait leuer des deniers, & pratiquer

ceste ordonnance, dont il se trouue des partisans qui en ont fait party, & abusent grandement de cét Edit, pillent le peuple & la Noblesse par des explications iniques de ceste ordonnance du tout contraire à l'Edict. *article.*

Car au lieu de s'attaquer & contraindre seulement les roturiers à payer pour les francs fiefs & nouueaux acquests qu'ils possedent ce qui est porté par l'Edict, captieusement ils s'aisissent & contraignent encores tous roturiers qui possedent quelque domaine tenu en fief des seigneurs de fiefs Chastelains, ausquels n'en eussent qu'vn, deux, trois, ou quatre apeine: ce qui va bien haut & plus que les francs fiefs qu'ils possedent. *Suitte du precedent articl.*

Or est il qu'il y a vne grande difference entre tenir & posseder vn fief ou terres tenuës en fief: vn fief il faut qu'il soit composé quelque domaine, n'en eust il qu'vn arpent: n'importe par lequel domaine est tenu des terres à cens, & terres aussi mouuantes en fief: Voyla ce que les roturiers doiuent au Roy: mais des terres tenuës à fief simplement d'vn fief noble, le roturier n'en doit pas vn liart par l'Edict du Roy François I. *Suitte du precedent article.*

Et importe aux Seigneurs Nobles que cela soit retranché de l'Edit, & n'y soit compris Est vne concussion, attendu qu'il est en la puissance du Noble (dont reellement ses domaines tenus en fiefs de luy par des roturiers) les cõmuer à cens & faire des sensiues: ce qui ne peut faire d'vn fief possedé par vn roturier, leur mettre & commuer en censiue ayant porté la foy au Roy pour ledit fief. *Suitte des articles.*

Suitte & fin de l'article. Là dessus en execution de cét Edit il se commet des pilleries & taxes par les Sergẽs le principal des deux pars, dont en requierent sa M. tres-humblement que recherche en soit faite par Gentils-hommes à ce deputez, & il se trouuera vn grand tresor: & l'Edit en sa premiere & derniere forme. Ces partisans sont secouruz & fortifiez d'autres partisans qui ne sont desnommez dans le bail, & de plus dans chasque Prouince fortifiez des officiers de Iustice qui ont interst, & le tout aux despens du pauure peuple & de la Noblesse.